

Séance du 28 février 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**

**de
SPA**

Présents. Mme S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
MM. et Mme W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON, Y.
FREDERIC, Échevins ; M. N. TEFNIN, Président de CPAS ; MM. et Mmes B.
JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl.
BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, ~~Ph.~~
~~HOURLAY~~, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers.
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

21.- Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3. Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) documents d'identité

- carte d'identité électronique pour Belge
 - procédure normale 2,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 10,00 €
- carte électronique et document électronique de séjour pour étrangers
 - procédure normale 2,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 10,00 €
- carte biométrique et titre de séjour biométrique délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers 2,80 €
- attestation d'immatriculation 15,00 €
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans 0,00 €
- certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans 0,00 €

b) passeports et titres de voyages

- passeport pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- passeport pour personne mineure
 - procédure normale 15,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- titre de voyage pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- titre de voyage pour personne mineure
 - procédure normale 15,00 €
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €

c) permis de conduire

- permis de conduire 10,00 €
- permis de conduire provisoire 5,00 €
- permis de conduire international 10,00 €

d) documents divers (taux par exemplaire)

- carnet de mariage et carnet de cohabitation légale 25,00 €
- extrait de registre d'état-civil 5,00 €
- extrait de casier judiciaire 5,00 €
- certificats de toute nature 5,00 €
- engagement de prise en charge (pour personne majeure) 5,00 €
- engagement de prise en charge (pour personne mineure) 5,00 €

e) prestations administratives

- commande de code pour carte d'identité électronique 5,00 €
- légalisation de signature 2,00 €
- visa pour copie conforme 5,00 €
- instruction d'une déclaration de changement de domicile 5,00 €
- transcription dans les registres d'état-civil d'un acte dressé à l'étranger 30,00 €
- instruction d'une demande de nationalité 50,00 €

- f) publicité active et passive de l'administration** en application des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (taux par page ou plan)
- | | |
|--|--------|
| - photocopie sur papier blanc et impression noire format A4 | 0,15 € |
| - photocopie sur papier blanc et impression noire format A3 | 0,17 € |
| - photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A4 | 0,62 € |
| - photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A3 | 1,04 € |
| - plan sur papier blanc et impression noire de 90 x 100 cm | 0,92 € |

Les montants repris ci-avant n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition sont à charge des personnes physiques ou morales, même lorsque la délivrance des documents est gratuite.

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- les déclarations d'arrivée des Enfants de Tchernobyl ainsi que toutes les démarches administratives entreprises pour leur accueil.

Article 5. Modalités de paiement

La taxe est payable au moment de la délivrance du document par l'administration communale. Elle est payable au comptant. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'une vignette adhésive indiquant le montant perçu. ~~A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.~~

Article 6. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément à l'article 298 du CIR 92. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi

s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement. ~~Indépendamment des frais d'huissier éventuels, les frais d'envoi de la contrainte s'élèvent à 15 EUR et sont à charge du contribuable.~~

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
S. BROOS

La Bourgmestre,
S. DELETTRE,